

## Décision individuelle portant refus

N°DI-2020 - 104

*Pétitionnaire : Monsieur Yves CUCCURU – Bleu Marine Location*

*Nature de la demande : Renouvellement de deux navires inscrits sur la liste des navires autorisés à la location coque-nue*

*Localisation : cœur marin du Parc national*

### Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

**Vu** la demande formulée par courrier électronique le 11 avril 2020 par monsieur Cuccuru Yves, représentant la société Bleu Marine Location pour procéder au renouvellement de deux de ses navires éligibles à la liste des opérateurs et des navires autorisés à exercer une activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 28 mai 2020 ;

**Considérant** que la demande présentée vise le renouvellement des navires dénommés « Le Ouaille » immatriculé MAE 65782 et « Katleen » immatriculé TLE 84300 ;

**Considérant** que l'opérateur souhaite renouveler le navire « Le Ouaille », un prédateur 600 de 5.99 m de long équipé d'un moteur de 115 cv pouvant embarquer 8 personnes, par un BSC 65 de 6.60 m de long équipé d'un moteur de 175 cv pouvant embarquer 8 personnes ;

**Considérant** que l'opérateur souhaite renouveler le navire « Katleen », un tempest 770 de 7.70 m de long équipé d'un moteur de 250 cv pouvant embarquer 14 personnes, par un BSC 85 de 8.50 m de long équipé d'un moteur de 300 cv pouvant embarquer 14 personnes ;

**Considérant** que les navires proposés en renouvellement par l'opérateur disposent d'une motorisation d'une puissance supérieure aux navires sortants ;

**Considérant** que la demande formulée ne répond pas aux conditions obligatoires relatives au renouvellement de navires autorisés, prévue à l'article 10 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée ;

## DECIDE

### Article 1 :

La demande de renouvellement de navires autorisés pour l'exercice en cœur marin du Parc national des Calanques d'une activité commerciale de location présentée par la société « Bleu Marine Location » pour les navires « Le Ouaille » immatriculé MAE 65782 et « Katleen » immatriculé TLE 84300 est rejetée.

Les navires proposés en renouvellement du « Le Ouaille » et « Katleen » ne sont pas autorisés à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur marin du Parc national des Calanques.

### Article 2 :

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 9 juin 2020,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navires à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.